

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Attendu que **la BVBA L. ECL doit effectuer des travaux de placement d'une cabine à haute tension, Chemin de Chubrin à 5354 Jallet à partir du jeudi 11 janvier 2018, à 7 heures 30 ;**
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent, **dans le cadre de ces travaux ;**

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante ;

- **Chemin de Chubrin, depuis son carrefour avec la rue Saint-Martin jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Raboni.**

A partir du jeudi 11 janvier 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 et E1.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le demandeur qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Les itinéraires de déviation seront bien visibles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le demandeur sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Procureur du Roi, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Namur, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, à Monsieur le Chef de poste de la Police Locale d'Ohey, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone de secours Nage.

OHEY, le 08 janvier 2018

Le Bourgmestre,
Christophe GILON